

COMMUNE DE DISTRÉ



Commune de Distré
Chétigné - Munet - Pocé

RÈGLEMENT DE VOIRIE

Document approuvé lors de la séance du Conseil municipal du 16 avril 2024

SOMMAIRE

- ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION
- ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 3 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES
- ARTICLE 4 : EMPRISE DES VOIES CONCERNÉES
- ARTICLE 5 : FONCTIONS DES VOIES
- ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR
- ARTICLE 7 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT
- ARTICLE 8 : ÉLABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX
- ARTICLE 9 : REVÊTEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'ÂGE
- ARTICLE 10 : ACCORD TECHNIQUE D'EXÉCUTION
- ARTICLE 11 : DÉPÔTS DE MATÉRIAUX ET DE BENNES À GRAVATS
- ARTICLE 12 : ÉCHAFAUDAGE
- ARTICLE 13 : DÉBLAIS EVACUÉS D'IMMEUBLE SITUÉ EN HAUTEUR
- ARTICLE 14 : ENGIN DE LEVAGE (hors concessionnaires)
- ARTICLE 15 : ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES VÉGÉTAUX
- ARTICLE 16 : OUVRAGES EN SAILLIE
- ARTICLE 17 : CRÉATION ET MODIFICATION DES ACCÈS DE PROPRIÉTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC
- ARTICLE 18 : REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE PISCINE
- ARTICLE 19 : ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE
- ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DE VOIRIE, MALFACONS ET GARANTIES
- ARTICLE 21 : PROPRIÉTÉ DES CHANTIERS
- ARTICLE 22 : SANCTIONS

ARTICLE 1 : OBJET ET CHAMP D'APPLICATION

Le présent règlement définit les dispositions administratives, financières et techniques relatives aux travaux aériens, de surface ou sous terrains exécutés sur le domaine public communal et détermine les conditions d'occupation et d'utilisation dudit domaine.

Ce règlement s'applique à l'installation et à l'entretien de tous types de réseaux et d'ouvrages situés dans l'emprise du domaine public communal quels qu'en soient leur importance, leur caractère d'urgence et leur prévisibilité.

Il s'applique de ce fait aux travaux entrepris par ou pour le compte des personnes physiques ou morales publiques ou privées suivantes :

- Les affectataires
- Les permissionnaires
- Les concessionnaires

Ci-après dénommés « intervenants »

- Les occupants de droit régis par des textes législatifs et réglementaires qui leur sont spécifiques (notamment ENEDIS et GRDF)

Ci-après dénommés "occupants de droit"

Dans la suite du règlement, les personnes réalisant les travaux sont dénommés "exécutants".

Toute occupation du domaine public s'effectue dans le respect des dispositions suivantes :

- Le code de la voirie routière en vigueur,
- Le présent règlement de voirie,
- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-21, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 à L.2213-6, et toutes autres dispositions venant les compléter. Ces dispositions ne font pas obstacle à l'application d'autres dispositions législatives et réglementaires actuelles ou à venir, de portée générale ou particulière et qui trouvent leur application dans toute intervention pouvant affecter le domaine public communal,
- La loi du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,
- Le code général de la propriété des personnes publiques, relatif aux dispositions financières.

Les travaux sont regroupés en quatre catégories :

- **Les travaux programmables**, qui comprennent tous les travaux connus au moment de l'établissement de la coordination des travaux,
- **Les travaux non programmables**, qui comprennent les travaux inconnus au moment de l'établissement de la coordination des travaux (nécessité de branchements et d'extension pour raccordement, etc...),
- **Les travaux urgents**, qui comprennent les travaux rendus nécessaires dans l'intérêt de la sécurité des biens et des personnes (dégagements toxiques, risque d'explosion, d'incendie, de pollution, etc.),
- **Les permissions de voirie** pour travaux privés (nouveaux aménagements, réfection d'immeuble...).

Il est interdit de dégrader ou de modifier la voirie, l'aspect des panneaux et ouvrages de signalisation ainsi que leurs supports ; d'apposer des graffiti, inscriptions, affiches, etc... sur les chaussées, panneaux de signalisation et arbres.

ARTICLE 2 : AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC

Toute occupation privative du domaine public communal, avec ou sans emprise, par les intervenants fait l'objet d'une autorisation d'occupation délivrée par la commune de Distré. Conformément à l'article L113-1 du code de la voirie routière, les occupants de droit n'ont pas à solliciter une telle autorisation.

Cette autorisation prend la forme d'un permis de stationnement (occupation sans emprise) ou d'une permission de voirie (occupation avec emprise).

La commune de Distré peut subordonner l'autorisation d'occupation aux conditions qui se révèlent nécessaires pour assurer la conservation de son domaine et en garantir une utilisation compatible avec sa destination.

Il est précisé que toute autorisation d'occupation du domaine public est délivrée à titre précaire et révocable sous réserve du droit des tiers. Cette autorisation est délivrée à titre personnel et non transmissible.

Tout affichage ou communication sauvage est interdit, à l'exception des supports porte-baneroles municipaux mis à disposition des associations communales ou d'intérêt public, à cet effet. Une demande d'affichage doit être adressée aux services municipaux 15 jours avant l'évènement.

Les banderoles doivent être standard et en PVC, les affiches cartonnées manuscrites ne sont pas autorisées.

Les communications devront être retirées par l'association concernée dès la fin de l'évènement.

2 porte-baneroles sont situés sur la commune, à savoir au rond-point de Champmaux et au rond-point du Champ Blanchard.

ARTICLE 3 : POUVOIRS DE POLICE DU MAIRE ET PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les dispositions applicables en matière de gestion des voies communales sont fixées par l'article L 141.2 du code de la voirie routière et l'article L 2122-21 du code général des collectivités territoriales.

A ce titre, la gestion du domaine public routier communal est assurée par le Maire ou par toute personne ayant reçu délégation.

Le Maire exerce ses attributions en matière de police de la conservation dans le cadre des articles L.141- 2, L.116-1 à L.116-8 et R 116-1 à R.116-2 du code de la voirie routière, ainsi qu'en vertu de l'article L.2122-21 du code général des collectivités territoriales.

Le Maire, conformément à l'article L 2211-1 du code général des collectivités territoriales, concourt par son pouvoir de police à l'exercice des missions de sécurité publique. En vertu de l'article L.2212-2, la police municipale a pour objet d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Elle comprend notamment tout ce qui intéresse la sûreté et la commodité du passage dans les rues, quais, places et voies publics.

Toute occupation ou exécution d'ouvrage réalisée sans autorisation ou accord technique constitue une contravention de voirie pouvant entraîner la poursuite de leurs auteurs conformément à l'article R.116-2 du code de la voirie routière. Il est rappelé que toute occupation du domaine Public communal doit faire l'objet d'un accord de la commune de Distré.

L'établissement de la permission de voirie ou accord technique sous-entend que l'intervenant se soit assuré auprès des autres exploitants de réseau que son intervention ne gênera en rien l'exploitation et la maintenance de leurs réseaux respectifs.

L'intervenant est responsable de son intervention conformément au présent règlement. Il doit transmettre copie de l'accord technique à son exécutant, lequel s'engage à prendre connaissance des prescriptions du présent règlement de voirie et à les exécuter sous sa propre responsabilité.

L'intervenant est également tenu de respecter les dispositions en vigueur, notamment à ce jour, concernant l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens, subaquatiques, de transport ou de distribution.

Ces dispositions s'appliquent à tous les intervenants sont notamment :

- La Déclaration de projet de travaux (DT) et la Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT)
- La Permission de voirie

ARTICLE 4 : EMPRISE DES VOIES CONCERNÉES

Le présent Règlement s'applique uniquement à l'emprise des voies suivantes :

- Les voies et places publiques communales et leurs dépendances,
- Les voies et places privées ouvertes à la circulation publique pour lesquelles la commune de Distré a conclu une convention de servitude ou un accord avec les propriétaires,
- Les chemins ruraux.

Dans la suite du document, et par souci de simplification, l'ensemble des emprises susmentionnées sera dénommé "voies".

ARTICLE 5 : FONCTIONS DES VOIES

Toutes les fonctions des voies, concernées par l'occupation et les travaux, devront être maintenues, dans la mesure du possible. Cela s'appliquera particulièrement à :

- L'accès des riverains (habitations, commerces, entreprises...),
- La circulation des piétons, pour des occupations et travaux en trottoir,
- L'écoulement des eaux pluviales,
- La libre circulation des véhicules des services incendie et de secours et le transport scolaire.

Lorsque la voirie est trop étroite pour mettre en place un alternat et ou lorsque des engins de chantier en service sont en permanence sur le chantier et que le croisement est difficile, l'intervenant organisera une déviation avec une réouverture à la voirie le soir, tout en permettant l'accès aux services de secours.

ARTICLE 6 : ENTRÉE EN VIGUEUR

Le Conseil municipal a approuvé le présent règlement le 16 avril 2024.

Les dispositions du présent règlement entrent en vigueur à compter de sa publication par voie d'affichage et site Internet de la commune de Distré, dès retour des services de la préfecture.

ARTICLE 7 : EXÉCUTION DU RÈGLEMENT

Les services ou personnes mentionnées ci-après sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent règlement :

- Le Maire et ses adjoints

- Le responsable des services techniques municipaux,
- La Directrice Générale des Services.

ARTICLE 8 : ÉLABORATION DU PROGRAMME ANNUEL ET COORDINATION DES TRAVAUX

En vue de l'harmonisation et de la mise au point des projets et des échéances, une concertation devra s'établir entre les intervenants et la commune de Distré.

Le Maire provoquera si besoin une réunion de coordination de travaux avec les différents intervenants, Ce planning devra préciser la nature des travaux, leur localisation, la date prévisionnelle de début et de fin de travaux.

ARTICLE 9 : REVÊTEMENT DE MOINS DE 3 ANS D'ÂGE

Dans les chaussées et trottoirs dont le revêtement de surface a moins de 3 ans d'âge, l'ouverture de tranchées est interdite (code de la voirie publique).

Des dérogations pourront être accordées dans des cas exceptionnels dûment justifiés et notamment pour les travaux de maintenance urgents. La procédure de fonçage sera à mettre en œuvre prioritairement lorsque cela sera techniquement possible, dans la limite technique et réglementaire. Lors de la réfection définitive, une sur largeur de 0,20 m sera imposée.

Afin de tenir compte de l'état neuf du revêtement, les travaux de réfection feront l'objet de prescriptions particulières, définies au cas par cas par la commune de Distré, et qui seront précisées dans l'accord technique.

ARTICLE 10 : ACCORD TECHNIQUE D'EXÉCUTION

ARTICLE 10.1. OBLIGATION D'ACCORD TECHNIQUE D'EXÉCUTION

Tous les travaux exécutés par ou pour le compte des intervenants et des occupants de droit sur le domaine public communal sont soumis à accord technique d'exécution, en sus, pour les intervenants, de l'autorisation d'occupation du domaine public communal.

Le gestionnaire du réseau de distribution publique d'électricité est autorisé à transmettre les documents élaborés dans le cadre des articles 49 et 50 du décret du 29 juillet 1927 portant RAP pour l'application de la loi du 15 juin 1906 sur les distributions d'énergie.

Le Maire remettra des accords techniques aux personnes physiques ou morales autorisées à effectuer des travaux comportant occupation et emprise sur le domaine public. Ce type d'accord technique est toujours délivré unilatéralement à titre rigoureusement personnel, précaire et révocable en raison du principe de l'imprescriptibilité du domaine public.

Les travaux ayant fait l'objet d'une D.I.C.T. seront soumis à un accord technique ou permission de voirie, et s'il y a lieu à un arrêté temporaire de circulation.

L'accord technique expirera de plein droit si les travaux n'ont pas commencé dans un délai de 12 mois à compter de la date d'autorisation. L'accord technique est limitatif. Tous les travaux qui n'y sont pas nettement spécifiés ne sont pas autorisés, sauf dérogations constatées et justifiées.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque les autorisations nécessaires seront délivrées par les différents services.

ARTICLE 10.2 : SUSPENSION DE L'ACCORD TECHNIQUE

L'accord technique est suspendu :

- Si la date d'ouverture de chantier est située en dehors de la période autorisée,
- Si la date prévisionnelle d'achèvement des travaux est située en dehors de la période autorisée pour les travaux,
- Si les nuisances sonores sont supérieures aux normes en usage,
- Si les travaux ne sont pas conformes à l'autorisation délivrée.

Dans ce cas, le demandeur devra solliciter :

- Une nouvelle période d'autorisation en indiquant la nouvelle date prévisionnelle de début et de fin de travaux,
- Une confirmation de l'accord technique et de l'arrêté temporaire de circulation.

ARTICLE 11 : DÉPÔTS DE MATÉRIAUX ET DE BENNES À GRAVATS

Le dépôt de matériaux et de bennes à gravats sur le domaine public est soumis à autorisation délivrée par la commune de Distré pour une durée ne pouvant excéder la durée du chantier.

Il est interdit d'embarasser la voirie en y déposant sans nécessité des matériaux et objets quelconques susceptibles d'empêcher ou de diminuer la liberté et la sûreté du passage.

Pour l'exécution de travaux régulièrement autorisés, les matériaux provenant des immeubles riverains ou destinés à leur réparation ou à leur construction, pourront être déposés sur la voirie dans l'hypothèse où il serait impossible de le faire sur la propriété privée.

La confection de mortier ou de béton est interdite sur la chaussée.

Le lavage des toupies de béton est strictement interdit sur le domaine public

Les gravats doivent obligatoirement être collectés dans des bennes ou sacs à gravats.

Le stationnement des bennes ne doit jamais entraver le libre écoulement des eaux, ni porter atteinte à la sécurité du passage des piétons.

Les bennes et les dépôts de matériaux doivent être protégés, aussi bien à l'avant qu'à l'arrière, par des feux de stationnement nettement visibles de nuit et des dispositifs rétroréfléchissants.

Toutes dispositions doivent être prises pour que la voirie ne puisse être détériorée par le dépôt de matériaux ou la benne.

La réfection des dégradations dues aux travaux en cours, occasionnées à la voirie, aux espaces verts ou mobiliers urbains, est à la charge de l'intervenant.

ARTICLE 12 : ÉCHAFAUDAGE

L'installation d'échafaudage est soumise à autorisation et ne peut excéder la durée du chantier pour lequel il a été monté.

Tout échafaudage monté sur le domaine public devra répondre aux normes NF 096, CNAM R408 R457 en vigueur. Son montage devra respecter les règles de l'art.

Les échafaudages nécessaires à l'exécution de travaux en bordure de la voirie ne doivent pas être ancrés dans le sol.

Les échafaudages ne doivent en aucun cas entraver le libre écoulement des eaux sur la voie ou ses dépendances.

Si l'échafaudage empiète sur la chaussée, il doit être obligatoirement signalé par des feux de chantier nettement visibles de nuit et par des dispositifs rétroréfléchissants.

La limite du montage sur la chaussée sera définie par un espace à conserver sur la voie de circulation de 2,5 mètres minimum.

ARTICLE 13 : DÉBLAIS EVACUÉS D'IMMEUBLE SITUÉ EN HAUTEUR

Toute évacuation de déblais située à plus de 2 mètres de son réceptacle devra être effectuée par une goulotte dans une benne étanche afin de limiter les propagations de matériaux sur le domaine public.

ARTICLE 14 : ENGIN DE LEVAGE (hors concessionnaires)

Pour les constructions et rénovation d'immeubles, conformément à la réglementation en vigueur, il est nécessaire d'obtenir une autorisation préalable avant d'établir et de faire fonctionner sur un terrain public un engin de levage, ou empiétant sur le domaine public depuis un terrain privé.

Les concessionnaires sont exemptés de cette demande pour les nécessités de grutage sur les manutentions inhérentes aux réseaux, hormis les grues à tour supérieures à 60 tonnes/mètre pour lesquelles une demande est nécessaire.

ARTICLE 15 : ÉLAGAGE ET ABATTAGE DES VÉGÉTAUX

En agglomération, il n'est permis d'avoir des arbres en bordure du domaine public routier qu'à une distance de 2 mètres pour les plantations qui dépassent 2 m de hauteur et à la distance de 0,50 m pour les autres. Cette distance est mesurée entre l'alignement et l'axe de l'arbre pris à 1 mètre au-dessus du niveau de l'accotement ou du trottoir. Ces règles ne sont pas applicables à la limite séparative d'une propriété privée par rapport à un chemin rural ou voie communale.

Les arbres, branches et racines qui empiètent sur le domaine public doivent être coupés à l'aplomb des limites de ce domaine, à la charge des propriétaires. De plus, si le feuillage réduit la visibilité des usagers de la route ou nuit aux réseaux aériens, il pourra être demandé au propriétaire d'élaguer les arbres.

A défaut de leur exécution, les opérations d'élagages, haies, racines peuvent être effectuées d'office par les services municipaux après procédures réglementaires et mise en demeure par lettre recommandée non suivie d'effet, au frais des propriétaires.

Un accord de la commune de Distré devra être obtenu au préalable, avant tout abattage d'arbres.

ARTICLE 16 : OUVRAGES EN SAILLIE

Une saillie est un ouvrage ou un objet qui dépasse l'alignement constitué par le plan vertical élevé sur la ligne séparative de la voie publique et des propriétés riveraines et qui surplombe la voie et en occupe ainsi le sursol.

Nul ne peut sans autorisation de la commune de Distré établir ou réparer aucun objet (matériel ou végétal) en saillie sur les rues, places et autres voies publiques de la commune.

Cette autorisation ne peut être accordée que dans les cas spécifiés par le présent règlement.

Elle est pour tout ou partie révoquée à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, (exhaussement de sol, réduction de la largeur du trottoir, pose/dépose signalisation ou mobilier voirie) soit pour non-respect des conditions imposées par les règlements ou arrêtés, sans préjudice des poursuites susceptibles d'être engagées pour contravention de voirie.

Un arrêté délivrant un permis de construire vaut autorisation pour les saillies fixes ou mobiles figurant au projet de construction.

Lorsqu'un permis de construire n'est pas exigible pour la création de saillies, une demande devra être formulée par le propriétaire de l'immeuble, sur papier libre. Celle-ci devra indiquer la situation exacte de l'immeuble et la description des saillies envisagées.

ARTICLE 17 : CRÉATION ET MODIFICATION DES ACCÈS DE PROPRIÉTÉS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Tout accès au domaine public au droit de la propriété (modification ou création de bateau, busage de fossé pour aménagement d'accès, bordures, gargouille, etc....) devra faire l'objet d'un accord préalable de la commune de Distré et sera réalisé à la charge du demandeur. Le nombre d'accès à la propriété pourra être limité en fonction de la typologie du terrain.

Le bénéficiaire sera responsable, tant vis-à-vis de la commune que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux.

Les busages à créer sont soumis à autorisation, à la charge du demandeur.

Dans le cas de fossé busé existant à la date de ce présent règlement et en cas de problème d'écoulement des eaux pluviales, la commune de Distré pourra être amenée à ôter les buses et recréer un fossé ouvert. En cas de contestation du riverain, ce dernier s'acquittera des frais d'entretien. La pose de bâche dans les fossés, empêchant l'infiltration des eaux, est formellement interdite.

Nul ne peut, sans autorisation préalable, établir des accès aux voies communales. Le droit d'accès des riverains peut être limité pour des motifs tirés de la conservation et de la protection du domaine public ou de la sécurité de la circulation sur la voie publique. Tout busage est proscrit en l'absence de création d'accès.

Ces ouvrages doivent toujours être établis de manière à ne pas déformer le profil de la route, le passage des piétons, et à ne pas gêner l'écoulement des eaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies dans le présent règlement, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

ARTICLE 18 : REJET DES EAUX PLUVIALES ET DES EAUX DE PISCINE

Les propriétaires d'un terrain peuvent user et disposer des eaux pluviales qui tombent sur leur fond.

L'écoulement des eaux pluviales provenant du toit ne peut se faire directement sur le domaine public et chemin communal.

Le rejet des eaux pluviales des égouts de toitures devra être assuré le long de la façade des immeubles par des gouttières et dauphins jusqu'au sol. Il devra ensuite être assuré soit par une gargouille en fonte vers le fil d'eau, soit raccordé au réseau d'eaux pluviales. En aucun cas le dauphin ne pourra déboucher directement sur le trottoir. En cas de travaux sur le domaine public, ils devront être entrepris par une entreprise de travaux publics agréée. Tout rejet d'eaux insalubres et polluées est interdit sur le domaine public.

Le rejet d'autres eaux tel que piscine devront se faire en priorité par infiltration dans le sol. Le chlore devra être neutralisé avant rejet via un puits de décantation ou bien un délai minimum de 3 semaines entre la fin du traitement de l'eau et l'épandage devra être respecté. En cas d'impossibilité technique d'infiltration, le rejet pourra être acheminé, soit par branchement direct dans les réseaux d'eaux pluviales, soit dans un avaloir. Il ne sera toléré aucun rejet sur la chaussée ou trottoir. Les responsabilités notamment en cas de gel seront entièrement à la charge du responsable.

ARTICLE 19: ENLÈVEMENT DE LA NEIGE ET DE LA GLACE

Les occupants des immeubles bordant les voies publiques doivent par temps de gel débarrasser les trottoirs de la neige et de la glace ou à défaut les rendre moins glissants en y répandant du sel, du sable ou de la sciure de bois qu'ils devront balayer lors du dégel. Les trottoirs doivent ainsi être traités sur toute leur largeur au droit des entrées, et sur au moins un mètre de large pour les parties restantes.

ARTICLE 20 : CONDITIONS DE RÉCEPTION DES TRAVAUX DE VOIRIE, MALFAÇONS ET GARANTIES

a) Réception des travaux

Participant obligatoirement à la réception des travaux à une date déterminée par l'intervenant, le pétitionnaire, l'entreprise chargée des travaux et un représentant de la commune de Distré et/ou un mandataire.

Cette réception a lieu dans un délai maximum d'un mois après la fin des travaux de réfection provisoire.

À la suite de cette réception, l'intervenant demeure responsable, dans le cadre des délais réglementaires en vigueur en matière de garantie, de ses travaux et des désordres occasionnés à la voirie ou ses équipements.

Les conditions techniques dans lesquelles certains travaux particuliers sont exécutés, doivent respecter les prescriptions du gestionnaire de la voirie.

b) Malfaçons

Au cas où des malfaçons sont constatées, l'intervenant sera mis en demeure par lettre recommandée de procéder dans un délai d'un mois aux modifications ou rectifications qui seront jugées nécessaires.

Ce délai sera écourté si ces malfaçons présentent un danger pour les usagers.

La commune de Distré se réserve alors la possibilité de faire réparer ces malfaçons aux frais et risques de l'intervenant bénéficiaire des travaux.

c) Garanties

- Cas de réfection définitive immédiate

La réfection définitive sera réalisée dès la fin des travaux par un représentant de la commune de Distré et/ou un mandataire.

L'intervenant demeure responsable, à partir de la fin des travaux, des désordres occasionnés à la voie et à ses équipements par son intervention, et des inconvénients qui pourraient en découler, pendant un délai de deux ans à compter de la réfection définitive.

- Cas de réfection provisoire suivie ultérieurement d'une réfection définitive

Selon nécessité, ces réfections seront réalisées par l'exécutant, sous le contrôle d'un représentant de la commune de Distré et/ou un mandataire.

L'intervenant a donc la charge de la surveillance et de l'entretien des chaussées, trottoirs et ouvrages restaurés provisoirement et doit, en particulier, remédier immédiatement aux tassements, déformations et dégradations consécutifs à l'exécution des travaux, et cela jusqu'à la réfection définitive qui interviendra dans un délai maximal d'un an.

Le délai de la garantie biennale prend effet à compter de la date de la réfection définitive.

ARTICLE 21 : PROPRETÉ DES CHANTIERS

L'ensemble des installations de chantiers doit présenter une esthétique et un aspect général soignés, accompagné de la meilleure intégration possible dans le site. Les installations destinées au personnel doivent en outre offrir toutes les qualités requises au plan de l'hygiène, du confort et des commodités.

L'intervenant veille à tenir la voie en état de propreté permanent aux abords de son chantier et notamment les endroits souillés par le passage des engins et véhicules de toutes natures. En outre, ces derniers ainsi que le matériel utilisé, doivent constamment présenter un bon aspect et être l'objet d'une maintenance continue.

L'intervenant veillera également :

- A la bonne tenue du personnel employé,
- Aux bons écoulements des eaux pluviales.

Il est interdit de préparer des matériaux salissants sur la voie publique, sans avoir pris des dispositions de protection des revêtements.

Aucune confection de béton, ciment, etc... ne sera réalisée sur le domaine public.

Lors des terrassements et transports, les chutes de terre ou autres matériaux devront être balayés et les chaussées lavées si nécessaire.

Toutes les surfaces tachées du fait des travaux devront être reprises dans le cadre des réfections.

ARTICLE 22 : SANCTIONS

Les infractions à la police de la conservation du domaine public sont constatées dans les conditions prévues par l'article L.116-2 du code de la voirie routière.

Les infractions sont poursuivies à la demande de la commune de Distré dans les conditions prévues par les articles L.116-3 à L.116-7 du code de la voirie routière. La répression des infractions constatées est poursuivie dans les conditions prévues par l'article R 116.2 du code de la voirie routière.

Conformément à l'article L.115-1 du code de la voirie la commune de Distré ordonnera la suspension des travaux qui n'auraient pas fait l'objet des procédures de coordination prescrites par l'arrêté de coordination des travaux.

Si l'exécutant porte atteinte à l'intégrité de la voie publique ou de ses dépendances ou a aggravé l'atteinte déjà portée, la commune de Distré peut, en vertu de son pouvoir de police et si l'intérêt général l'exige, demander la suspension nécessaire pour contrôler l'application immédiate de la mesure.